



Arrêté concernant la circulation routière

(du 25 mars 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Afin de gérer la circulation qui sort du quartier des Beaux-Arts par la rue Charles-Edouard Guillaume et utiliser au mieux le giratoire de la Maladière, les mesures de circulation suivantes sont mises en place.

Article premier,-

Guillaume (rue Charles-Edouard)

N° 2.37 O.S.R. : « Obliquer à droite »

Signal placé au nord, à l'intersection d'avec la rue de la Pierre-à-Mazel.

Modifications

Art. 2.-

Eglise (rue de l')

N° 4.09 O.S.R. : « Impasse »

Signal placé à l'extrémité ouest de la rue de l'Eglise.

Au lieu du signal 2.02 (Accès interdit).

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, Fbg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, le 25 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Pascal Sandoz

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le 3 avril 2009

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.